



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

JANVIER 2023

Version 1

Préambule :

La communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) a été créée au 1^{er} janvier 2022 et elle regroupe un ensemble de huit communes pour plus de 15 000 habitants : Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Le Tholy, Le Valtin, Liézey, Rehaupal et Xonrupt-Longemer.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations du territoire dans le cadre de leur projet.

R È G L E M E N T

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges se réserve le droit de modifier ses modalités en adoptant une nouvelle délibération soumise au vote de l'organe délibérant.

Textes de référence :

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 • Public concerné

Les subventions peuvent être versées aux associations du territoire dont le domaine d'activité concerne :

- La culture et les loisirs ;
- L'environnement et le développement durable.

Les associations éligibles doivent être des associations à but non lucratif (loi 1901).

Associations non éligibles :

Ne sont pas éligibles, les associations :

- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux (cf. loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905) ;
- Ayant occasionné des troubles à l'ordre public, ne sont pas éligibles à une subvention de l'établissement public.

ARTICLE 2 • Critères d'attribution d'une subvention

La demande de subvention doit exclusivement porter sur le financement d'un projet.

Il doit répondre aux critères suivants :

1. Être mené en faveur de la culture et des loisirs et/ou l'environnement et le développement durable (cf. article 1) ;
2. Avoir lieu sur le périmètre de la communauté de communes et ainsi être destiné aux habitants du territoire ou rayonner au-delà du lieu où se déroule le projet ;
3. Apporter une plus-value pour l'ensemble du territoire par sa pertinence et son originalité et ne pas être redondant avec des projets similaires existants déjà portés les années antérieures ;
4. Réaliser des actions en faveur de l'environnement par une réduction de l'empreinte écologique lors de la réalisation du projet (mention à faire dans le dossier) telles que la mise en place de solutions pour le tri et la réduction des déchets ou encore la non pollution de sites.

Projets non éligibles :

Ne sont pas éligibles, les projets :

- Portant sur le fonctionnement de l'association ;
- Destinés exclusivement aux adhérents de l'association ;
- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux ;
- Correspondant à une manifestation locale (fête, soirée jeux...) ;
- Organisés directement ou non par une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- Identiques voire similaires à un projet précédemment proposé par cette même association ou par une autre association au cours des trois dernières années.

ARTICLE 3 • Modalités du partenariat

Par l'attribution d'une participation financière, la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges devient, de fait, partenaire du projet qu'elle subventionne.

Obligations de l'association

L'association devra apposer le logo de la CCGHV (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

ARTICLE 4 • Dossier de demande de subvention

La demande de subvention est à réaliser en complétant le **formulaire cerfa n°12156*06**.

Ce formulaire est disponible :

- Depuis le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>
- Sur demande auprès de la communauté de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÉRARDMER HAUTES VOSGES

16 rue Charles de Gaulle - 88400 GÉRARDMER

03 29 27 29 04 - contact@ccghv.fr

Il devra être accompagné d'une lettre d'intention, adressée au président de la communauté de communes, qui comprendra :

- L'objet du projet ;
- Les mesures prises en matière de réduction de l'empreinte écologique (cf. article 2) ;
- Les moyens mis en œuvre pour mettre en évidence la participation financière de la communauté de communes (cf. article 3).
- Une copie du dernier compte-rendu, en date, de l'assemblée générale de l'association (rapports financier, d'activité...).

ARTICLE 5 • Délais de transmission des demandes

La demande de subvention est à transmettre, au plus tard, **90 jours francs (3 mois)** avant la date de réalisation du projet de l'association.

Il est préconisé à toute association demandeuse de se rapprocher au plus tôt de la communauté de communes pour examiner le projet et la demande et ainsi être, le plus possible, en adéquation avec les critères du présent règlement.

Les demandes étant étudiées au fur et à mesure **et en fonction des crédits inscrits au budget.**

La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 • Montant de la subvention

L'association est tenue de financer son projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 20% minimum.

Le montant de la subvention demandée ne peut dépasser 20% du budget prévisionnel dudit projet.

Le montant de la subvention versée par la communauté de communes est plafonné à 2 500€ par projet.

ARTICLE 7 • Examen du dossier et décision d'attribution

Les projets et demandes de subvention correspondantes sont examinées par le bureau communautaire de la communauté de communes qui émet un avis, favorable ou non, sur son éligibilité et son montant.

En cas d'acceptation, la proposition d'attribution est ensuite soumise au vote du conseil communautaire qui délibérera sur le montant d'aide maximal affecté au projet.

ARTICLE 8 • Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée par décision du conseil communautaire est **valable pour une durée de 12 mois.**

Si le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité à l'issue de ce délai, l'association perd le bénéfice de la subvention sans possibilité de proroger de ce délai.

Pour toute circonstance exceptionnelle et reconnue réglementairement (texte de loi, catastrophe naturelle, crise énergétique, sanitaire...), la validité de la subvention pourra faire l'objet d'un délai supplémentaire de 6 mois. Il débutera à compter du délai le plus long, soit :

- À partir de la date de réalisation du projet initialement prévue ;
- À partir de la date de fin de l'interdiction ayant empêché le projet.

ARTICLE 9 • Conditions du versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué, par mandat administratif, dès lors que la demande a été acceptée par la communauté de communes et que le projet conduit par l'association a été réalisé dans sa totalité.

Si la dépense réalisée est supérieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention reste inchangé.

Si la dépense réalisée est inférieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention sera proratisé en fonction des dépenses réelles effectuées.

Si les recettes sont excédentaires :

La subvention ne sera pas versée.

Le versement de la participation financière est réalisé sur le montant toutes taxes comprises (TTC) réel des dépenses liées au projet de l'association.

Pièces à fournir :

L'association est tenue de fournir à la communauté de communes :

- Un compte-rendu financier de subvention *, décrivant les opérations comptables et attestant de la conformité des dépenses, en complétant le **formulaire cerfa n°15059*02** (disponible selon les mêmes modalités que le formulaire cerfa n°12156*06 à l'article 4 du présent règlement) ;
- Pour les dépenses : les justificatifs de paiement en lien avec la réalisation du projet (les factures doivent être certifiées payées et indiquer le mode et la date de paiement).
- Pour les recettes : les justificatifs portant sur les éventuelles autres subventions apportées par des organismes (attestation de versement d'une subvention, délibération...).
- Les photos, vidéos ou autre document démontrant les actions menées en faveur de l'environnement (cf. article 2) ainsi que la participation financière de la communauté de communes au projet (cf. article 3).

** Le compte rendu financier doit être déposé auprès de l'établissement public qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En cas de non-respect de ce délai, la subvention est perdue.*

ARTICLE 10 • Modification de l'association

Pour toute modification au sein de l'association, de son administration ou de sa direction au cours de l'année où la demande de subvention a été émise, celle-ci devra en avvertir, au plus tôt, la communauté de communes.

Une version actualisée des statuts de l'association devra être communiquée.

ARTICLE 11 • Non-reversement de la subvention par l'association

La subvention versée par la communauté de communes est exclusive au projet porté par l'association qui en a fait la demande. Elle ne peut être reversée, en partie ou en totalité, à un autre organisme.

Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 12 • Litiges entre l'association et la communauté de communes

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Stessy SPEISSMANN MOZAS
Président